



RÈGLEMENT DE LA DEMI-PENSION

La demi-pension est un service rendu aux familles.

L'inscription d'un demi-pensionnaire vaut pour la durée de l'année scolaire.

Toutefois, un seul et unique changement de régime est autorisé sur demande parentale. Ce changement prend effet, sauf cas exceptionnel, au 1^{er} jour du trimestre concerné.

Un élève demi-pensionnaire peut sur demande écrite parentale être dispensé à titre exceptionnel de restauration ; les repas non pris correspondants ne seront pas toutefois déduits de l'avis trimestriel facturé.

Le paiement de la demi-pension est exigible **dans le délai mentionné sur l'avis remis aux familles**. Chaque avis est remis à l'élève par l'intermédiaire du Conseiller Principal d'Education ou du professeur principal en début de trimestre (délibération 1 du 9 octobre 2017).

Conditions d'attribution d'une remise d'ordre (sur demande écrite de la famille) :

- exclusion temporaire de l'élève sur décision du Chef d'Établissement
- changement d'établissement au cours de trimestre
- changement de régime en cours de trimestre sur demande parentale écrite dûment motivée
- absence pour maladie : remise accordée à compter du 5^{ème} repas consécutif non pris par l'élève
- fermeture du service de restauration collective
- voyage pédagogique ou stage en entreprise planifié par l'établissement.

Remarque : Les autres stages (hors planification) accordés suite à la demande d'une famille, ainsi que les mini-stages (1/2 journée en lycée professionnel) ne font pas l'objet d'une remise d'ordre.